



Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE

**Décision portant obligation de réaliser une évaluation  
environnementale de la mise en compatibilité par déclaration  
de projet du plan local d'urbanisme de Fleury-Mérogis (91)**

**n°MRAe IDF-2021-6557  
du 2 octobre 2021**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020, du 11 mars 2021, du 15 juin 2021 et du 19 juillet 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu la décision de la Mission régionale d'Autorité environnementale du 8 septembre 2021 désignant les membres bénéficiaires des délégations de signer certains actes au nom de la MRAe ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Cœur d'Essonne Agglomération, adopté par délibération du 11 juin 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Fleury-Mérogis approuvé le 25 février 2013 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Fleury-Mérogis, reçue complète le 27 juillet 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 26 août 2021 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Hubert Isnard lors de sa séance du 12 août 2021, pour décider de la suite à donner à la présente demande ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France le 28 septembre 2021 ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Fleury-Mérogis par déclaration de projet vise à permettre la construction d'un collège sur un site d'une superficie d'environ 2 hectares (ha) actuellement occupés par des jardins familiaux ;

Considérant que, pour autoriser ce projet, la mise en compatibilité du PLU de Fleury-Morangis consiste à :

- modifier le règlement graphique et écrit du PLU actuel en reclassant en zone UCe (« secteurs destinés à muter qu'ils soient peu denses, à requalifier ou bien en cours d'urbanisation à proximité du centre-ville ») le site du projet actuellement classé en zone Nf («secteur des jardins familiaux ») ;
- modifier la cartographie de l'orientation n°3 du programme d'aménagement et de développement durable (PADD) en supprimant la disposition sur le secteur concerné (« espace ouvert à protéger et valoriser ») et en rajoutant une nouvelle étoile bleu (« équipement scolaire ») ;

Considérant que, d'après le dossier transmis, le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Cœur d'Essonne Agglomération identifie le site comme un site de projet en intensification des tissus urbains, à dominante d'habitat ou d'équipements ;

Considérant que le site du projet de collège, situé au 123 rue du Bois-des-Chaqueux, est bordé au nord par le groupe scolaire Joliot-Curie, au sud et à l'ouest par des quartiers résidentiels, et à l'est par la forêt de Saint-Europe ;

Considérant que des inventaires sur la faune et la flore ont été réalisés en 2020 et 2021 et que les études, présentées en partie dans le dossier de saisine, concluent à des enjeux faibles sur les espèces recensées localement (avifaune et chiroptères) ;

Considérant par ailleurs qu'en contrepartie de la destruction des jardins familiaux (la totalité des 64 parcelles concernées étant impactées), la commune a indiqué en cours d'instruction qu'elle prévoit la reconstitution des jardins sur une surface équivalente à ceux existants, soit environ 1,2 ha, sur le territoire communal mais qu'aucune précision ni garantie n'existent à ce jour concernant cette reconstitution ;

Considérant que la reconstitution des jardins, si elle devait se réaliser, risque de situer ces jardins dans des zones périphériques de la commune alors que la proximité est un gage de l'utilisation permanente des jardins ;

Considérant que la destruction de ces jardins est susceptible de porter atteinte de manière notable aux services qu'ils rendent aux milieux (biodiversité, eau, climat, agriculture) ainsi qu'au bien-être et à la santé des habitants ;

Considérant que, compte tenu des incidences potentielles évoquées ci-dessus, il importe de mieux justifier le choix de localisation du site au regard des alternatives possibles à une échelle adaptée aux besoins du projet ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour le projet sur le site concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Fleury-Mérogis est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Fleury-Mérogis **est soumise à évaluation environnementale.**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- la justification du choix du site envisagé au regard des besoins identifiés et des solutions alternatives éventuellement envisageables ;
- l'analyse des effets du projet de mise en compatibilité du PLU sur les fonctionnalités de ce site et des activités qui lui sont liées en termes de biodiversité, d'eau, de climat, de qualité, cadre de vie et santé des populations.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Fleury-Mérogis peut être soumise par ailleurs.

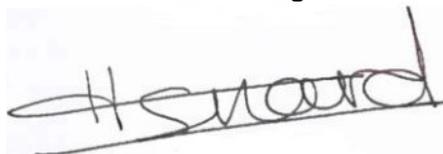
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Fleury-Mérogis est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 02/10/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
Le membre délégataire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H Isnard', written over a horizontal line.

Hubert Isnard

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :**

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à l'adresse électronique suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et/ou à l'adresse postale suivante :

DRIEAT d'Île-de-France  
Service connaissance et développement durable  
Département évaluation environnementale  
12, Cours Louis Lumière – CS 70 027 – 94 307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.